



430.250.1

8 septembre 1994

Décret sur le statut du personnel enseignant (DSE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu les articles 12, 15 et 30 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant
[RSB 430.250] (LSE),
décète:

I. Dispositions générales

Article premier

Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique au personnel enseignant des écoles et institutions relevant de la loi sur le statut du personnel enseignant.

² Le décret régit également la rétribution du personnel enseignant et d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction ou de l'administration d'un établissement scolaire, dans la formation continue du personnel enseignant, dans le service de conseil pédagogique ou dans d'autres projets ayant trait à l'école.

Art. 2

Gestion des postes

La Direction du Conseil-exécutif dont dépend l'école concernée définit les principes qui président à la gestion des postes d'enseignant ou d'enseignante et des autres postes occupés par le personnel régi par le présent décret. Ces postes ne sont pas soumis au système de gestion des postes du personnel de l'Etat.

Art. 3

Prestations en nature, indemnités communales

L'octroi de prestations en nature et d'indemnités communales n'est pas autorisé.

II. Système de rémunération

Art. 4

Classes de traitement

¹ Le traitement de base de chaque classe de traitement est fixé en annexe. *[Teneur du 8. 3. 1999]*

² ... *[Abrogé le 8. 3. 1999]*

³ L'article 8, 3^e alinéa est réservé. *[Introduit le 8. 3. 1999]*

Art. 5

Traitement en début de carrière

¹ Le traitement en début de carrière correspond au traitement de base diminué le cas échéant d'échelons préliminaires.

² L'article 8, 3^e alinéa est réservé. *[Introduit le 8. 3. 1999]*

Art. 6

Détermination de la classe de traitement et du nombre d'échelons préliminaires

¹ Les catégories d'enseignants, les fonctions exercées par les enseignants ou enseignantes au sein de la direction ou de l'administration d'un type d'école, d'un domaine ou d'une discipline d'enseignement, et les fonctions assumées dans le cadre de la formation continue du personnel enseignant correspondent chacune à une classe de traitement.

² Le Conseil-exécutif fixe le traitement en début de carrière en attribuant la classe de traitement et en déterminant d'éventuels échelons préliminaires.

Art. 7

Classement individuel

¹ L'unité administrative désignée par le Conseil-exécutif attribue la classe de traitement de chaque enseignant, enseignante ou titulaire d'une autre fonction en tenant compte de leur situation personnelle. Elle fixe également les échelons ou les échelons préliminaires à retenir.

² Si l'enseignant ou l'enseignante possède un titre l'habilitant à enseigner dans un niveau d'enseignement supérieur, ce titre n'est pas pris en compte lors de l'attribution de la classe de traitement.

³ Si l'enseignant ou l'enseignante, ou encore le ou la titulaire d'une autre fonction ne remplit pas toutes les conditions d'engagement requises pour des activités représentant plus de 25 pour cent de son degré d'occupation, l'unité administrative compétente réduit le nombre d'échelons ou d'échelons préliminaires qui lui seront imputés. Elle ne peut réduire ce nombre de plus de quinze échelons. Dès que les conditions d'exercice de la fonction sont remplies, le traitement est majoré en conséquence au début du semestre suivant.

Art. 8

Valeur des échelons préliminaires et des échelons [Teneur du 8. 3. 1999]

¹ La valeur des différents échelons préliminaires et échelons par rapport au traitement de base défini en annexe est la suivante: [1^{er} alinéa selon teneur du 8. 3. 1999]

Echelons préliminaires Pour cent

15	62,5
14	65,0
13	67,5
12	70,0
11	72,5
10	75,0
9	77,5
8	80,0
7	82,5
6	85,0
5	87,5
4	90,0
3	92,5
2	95,0
1	97,5
0	100,0

Echelons Pour cent

1	103,0
2	106,0
3	109,0
4	112,0
5	115,0
6	118,0
7	121,0
8	124,0
9	127,0
10	130,0
11	133,0
12	136,0
13	138,0
14	140,0
15	142,0
16	144,0
17	146,0
18	148,0
19	148,0
20	150,0
21	150,0
22	152,0
23	152,0

24 154,0
25 154,0
à partir de 26 156,0

² Le traitement est majoré d'au plus un échelon par année d'expérience professionnelle (enseignement ou activité extrascolaire). [*Teneur du 8. 3. 1999*]

³ Les valeurs définies au 1^{er} alinéa sont des valeurs maximales. Le Conseil-exécutif peut modifier par voie d'ordonnance cette grille en fonction d'une situation financière difficile. Dans ce cas, la nouvelle valeur d'un échelon doit être au moins égale à celle fixée l'année précédente pour l'échelon immédiatement inférieur. La diminution totale par échelon ne doit pas dépasser 13,5 pour cent. Le traitement en début de carrière ne doit pas représenter moins de 99 pour cent du traitement de base si l'enseignant ou l'enseignante remplit les conditions d'engagement requises. [*Teneur du 20. 4. 2005*]

⁴ ... [*Abrogé le 8. 3. 1999*]

⁵ Le Conseil-exécutif

- a définit les critères de validation de l'expérience acquise dans des domaines autres que l'enseignement (expérience professionnelle, tâches éducatives, tâches domestiques) et détermine dans quelle mesure cette expérience est répercutée sur le traitement;
- b fixe les conditions d'octroi d'échelons supplémentaires;
- c définit les conditions auxquelles l'imputation d'échelons peut être suspendue;
- d fixe le nombre maximum d'échelons accessible lorsque le traitement en début de carrière est inférieur au traitement de base;
- e définit les conditions d'imputation d'échelons préliminaires et leur nombre; [*Introduite le 8. 3. 1999*]
- f fixe la date à laquelle l'imputation d'échelons préliminaires ou d'échelons prend effet. [*Introduite le 8. 3. 1999*]

Art. 9

Indemnités spéciales

Le Conseil-exécutif peut fixer des indemnités particulières pour des situations qui ne peuvent être prises en compte lors de l'attribution d'une classe de traitement.

Art. 10

Détermination du degré d'occupation

¹ Le Conseil-exécutif fixe le nombre de leçons hebdomadaires que doit comprendre un poste à plein temps ou le degré d'occupation auquel correspond une leçon hebdomadaire. Il tient compte à cet effet de toutes les activités constitutives du mandat de l'enseignant.

² Il définit également la part du degré d'occupation pouvant être réservée à l'exercice de fonctions particulières.

Art. 11

Degré d'occupation maximum

¹ Le degré d'occupation total d'un enseignant ou d'une enseignante ne doit pas dépasser 110 pour cent.

² Le traitement est proportionnel au degré d'occupation.

³ Le Conseil-exécutif fixe le degré d'occupation, sous réserve du 1^{er} alinéa. Il peut déléguer cette compétence à la Direction compétente. *[Teneur du 8. 3. 1999]*

Art. 12

Décharge horaire

Une décharge horaire représentant quatre pour cent du degré d'occupation individuel est accordée aux enseignants et aux enseignantes au début du semestre suivant la date à laquelle ils atteignent 50 ans, 54 ans ou 58 ans.

Art. 13

Indexation sur le coût de la vie

L'indexation des traitements du personnel enseignant sur l'indice du coût de la vie est régie par la législation s'appliquant à tout le personnel de l'administration cantonale.

Art. 14

Versement du traitement, 13^e mois

¹ Un treizième du traitement annuel est versé mensuellement. La dernière des treize parts est versée à titre de 13^e mois de traitement.

² Le 13^e mois est calculé sur la base du traitement versé pendant la période déterminante pour le calcul, sans qu'il soit tenu compte des allocations éventuelles.

³ Le 13^e mois de traitement est versé en deux fois, en juin et en décembre.

⁴ Lors de l'entrée en fonction et à la fin de l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante, son 13^e mois de traitement est versé au prorata du temps de service.

Art. 15

Allocations sociales

Le régime des allocations sociales est régi par le droit sur le statut général de la fonction publique.

Art. 16

Prime de fidélité

¹ La prime de fidélité est régie par le droit sur le statut général de la fonction publique.

² La prime de fidélité est ajoutée à la rémunération dont elle fait partie. A la suite d'une demande, la prime peut être remplacée par un congé payé.

³ Le droit à la prime prend effet au début du semestre.

III. Prévoyance professionnelle

Art. 17

Caisse d'assurance

¹ En règle générale, le personnel enseignant est assuré contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en vertu des dispositions concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

² Le Conseil-exécutif peut autoriser certaines écoles ou catégories d'enseignants à conserver leur assurance auprès d'une autre caisse de pension.

Art. 18

Mise à la retraite anticipée

¹ La Direction du Conseil-exécutif compétente peut mettre à la retraite tout enseignant ou toute enseignante qui, pour des raisons de santé, n'est plus en mesure d'assumer ses fonctions. La mise à la retraite peut être provisoire ou définitive, partielle ou totale. Les prestations d'assurance sont allouées dans les conditions définies par la réglementation de la caisse de pension concernée.

² Dans des cas particuliers, la Direction du Conseil-exécutif compétente peut, après avoir entendu l'intéressé, remplacer la mise à la retraite par l'affectation à une autre fonction.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 19

Garantie des droits acquis

¹ Le maintien du salaire nominal acquis – traitement de base et indemnités de fonction – est garanti à tous les enseignants ou enseignantes qui étaient en fonction dans une école publique du canton de Berne immédiatement avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les traitements.

² La garantie de maintien du salaire acquis vaut uniquement pour le niveau d'enseignement dans lequel l'intéressé enseignait à son ancien poste et pour le degré d'occupation que représentait ce poste. Le maintien du statut acquis n'implique aucun droit à l'emploi.

³ Toute personne qui veut faire valoir un droit au maintien du statut acquis doit le communiquer à l'unité administrative compétente dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 20

Application de l'ancienne législation aux décharges horaires

Les enseignants ou enseignantes ayant cinquante ans révolus lors de l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient jusqu'à leur retraite de la décharge horaire telle qu'elle est définie dans l'ancienne législation.

Art. 21

Ajustement du traitement

¹ Les enseignants ou enseignantes qui ont droit à un traitement supérieur à celui qu'ils percevaient en vertu de l'ancienne législation reçoivent, jusqu'à ce qu'ils atteignent la classe prévue, un échelon supplémentaire par an jusqu'au 18^e échelon compris et deux échelons supplémentaires par an à partir du 19^e échelon.

² Les enseignants ou enseignantes qui entrent en fonctions ne peuvent être rangés dans une classe de traitement supérieure à celle dans laquelle sont rangés les enseignants ou enseignantes ayant un nombre d'années d'expérience équivalent et dont le traitement a été ajusté dans les conditions définies au premier alinéa.

Art. 22

Modification de textes législatifs

Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. décret du 21 septembre 1971 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire [*RSB 432.271*];
2. décret du 18 septembre 1968 sur les classes de perfectionnement [*Abrogé par la modification de la L du 21. 1. 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP); RSB 435.11; ROB 00–137*];

Art. 23

Abrogation de textes législatifs

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est abrogé.

Art. 24

Entrée en vigueur

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret. Au besoin, l'entrée en vigueur peut être échelonnée.

² Si le décret entre en vigueur de manière échelonnée, le Conseil-exécutif précisera, dans l'arrêté fixant la date d'entrée en application, quels articles du décret sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

Berne, 8 septembre 1994

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Marthaler*
le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 3961 du 21 décembre 1994:

- a* Les articles premier, 3 à 11, 13, 14, 19 et 21 entrent en vigueur le 1^{er} août 1995.
Pendant l'année scolaire 1995/96, ces articles s'appliqueront aux seules fonctions de direction et d'administration exercées dans un jardin d'enfants ou dans un établissement d'enseignement de la scolarité obligatoire.
- b* Tous les autres articles entrent en vigueur le 1^{er} août 1996.

Le décret du 15 novembre 1972 sur les traitements du corps enseignant est abrogé le 1^{er} août 1996.

Annexe [Teneur du 8. 3. 1999]

Montant du traitement de base pour chaque classe de traitement à partir du 1^{er} janvier 1998
(art. 4, 1^{er} al.)

Les montants inscrits dans le tableau correspondent à un indice national des prix à la consommation de 100,6 points [Teneur du 8. 11. 1995] (indice de base: 100 points en mai 1993)

Classe de traitement Traitement de base en fr.

1	52 169.–
2	55 107.–
3	58 044.–
4	60 982.–
5	63 920.–
6	66 857.–
7	69 795.–
8	72 733.–
9	75 670.–
10	78 608.–
11	81 546.–
12	84 483.–
13	87 421.–
14	90 359.–
15	93 296.–
16	96 234.–
17	99 172.–
18	102 110.–
19	105 047.–
20	107 985.–
21	110 923.–
22	113 860.–
23	116 798.–

24	119 736.–
25	122 673.–
26	125 611.–
27	128 549.–
28	131 486.–
29	134 424.–
30	137 362.–
31	140 299.–
32	143 237.–

Au sein d'une classe, le traitement en fin de carrière ne peut dépasser 156 pour cent du traitement de base.

Appendice

8.9.1994 D

ROB 95–20; en vigueur dès le 1. 8. 1995

Modifications

8.11.1995 D

ROB 96–7 (art. 38); D sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise; en vigueur dès le 1. 1. 1996

8.3.1999 D

ROB 99–65; en vigueur dès le 1. 8. 1999

20.4.2005 D

ROB 05–76; en vigueur dès le 1. 8. 2005